



DISPOSITIONS PARTICULIERES DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDIS
DE LA HAUTE-LOIRE ET DE SON CORPS DEPARTEMENTAL

N°
PERM - 1

EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Avis CST du 30 / 03 / 2023

Avis CCDSPV du ___ / ___ / _____

Avis CHSCT du ___ / ___ / _____

Décision de l'autorité territoriale du ___ / - 4 AVR. 2023

Commentaires :

Préavis :

Un préavis doit être déposé par une organisation syndicale représentative dans le délai de cinq jours francs antérieurement au début de la grève. Ce délai est décompté à partir de la date de réception du préavis. La notion de jours francs exclut le jour d'envoi du préavis puis décompte chaque jour qui suit de 0 h à 24 h. Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.

Conformément à l'article L 2512-2 du Code du travail, le préavis doit comporter le champ géographique concerné et mentionner l'heure de début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. Il précise également les motifs du recours à la grève. Dès lors qu'un préavis de grève est déposé au niveau national, aucun préavis départemental n'est nécessaire.

Négociation :

Il existe une obligation de négociation entre la (ou les) organisation(s) syndicale(s) à l'origine du préavis et l'autorité d'emploi, sans obligation de résultat toutefois. Cette obligation de négociation s'exécute à l'initiative de l'autorité territoriale excepté dans le cadre d'un mouvement national.

Mise en œuvre du service minimum :

En référence à l'arrêté en vigueur portant organisation du service minimum en cas de grève au SDIS de la Haute-Loire, la mise en œuvre de ce service s'effectuera selon le modus operandi suivant :

1. Recensement préalable - 48 à 72 heures avant - des agents grévistes. Ce recensement est effectué par téléphone ou directement auprès des personnels présents au service ;
2. Désignation préalable par arrêté de désignation des seuls agents qui se seraient déclarés grévistes et nécessaires au maintien du service minimum. Le choix des personnels désignés doit être motivé ;
3. Désignation le jour de la grève des agents qui se déclareraient grévistes à leur arrivée au service alors qu'ils ne l'avaient pas fait lors du recensement préalable ou n'avaient pas pu être joints.

Remarque : un agent n'est pas obligé de se présenter le jour de la grève pour se déclarer gréviste ni pour exercer son droit de grève à la condition qu'il se soit préalablement déclaré en tant que tel et qu'il ne soit pas préalablement désigné (TA Dijon, 17 novembre 2009, Syndicat autonome des SPP / TA Toulon, 10 novembre 2017, syndicat autonome des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques spécialisés du Var).

4. Maintien en service des seuls agents nécessaires pour assurer le service minimum afin de pallier les seules absences constatées de quelque nature que ce soit.

Remarque : la décision de maintien en service permet de maintenir à son poste un agent, en priorité non gréviste et déjà présent, pour assurer le service minimum y compris au-delà de ses horaires habituellement définis en cas d'imprévu de toute nature (TA de Lyon, 11 décembre 2018, Référé syndicat SUD-Solidaires et syndicat CGT). La durée de ce maintien doit cependant être « raisonnable ».

Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place selon la procédure fixée, qu'il ne peut être assuré complètement ou qu'un événement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, les personnels nécessaires pourront être réquisitionnés par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales.

Cessation du travail :

Les agents ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis car l'arrêt de travail qui intervient au cours de cette période constitue l'exercice normal du droit de grève, les agents étant seuls titulaires de ce droit. De même, les agents sont en principe libres de cesser ou de reprendre le travail au moment qu'ils choisissent.

En revanche, la cessation du travail en dehors des horaires fixés par le préavis n'est pas possible.

Par ailleurs, le SDIS se réserve la possibilité d'encadrer la cessation et la reprise du travail en vue d'éviter une désorganisation du service, un usage abusif du droit de grève ou pour des nécessités relevant de l'ordre public.

Retenues sur traitement :

En référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 17 juillet 2009, une retenue sur traitement de 17/133,92 sera pratiquée pour toute garde de 24 heures non réalisée par un personnel sapeur-pompier gréviste (17 heures de travail effectif sur une garde de 24 heures ; 133,92 étant le nombre d'heures travaillées par mois en référence à la durée annuelle de travail de 1 607 heures).

S'agissant des personnels en garde de 12 heures, le principe de décompte est le même sur la base de 12/133,92.

Dans le cas d'un arrêt de travail de quelques heures, la retenue sur traitement s'effectuera à hauteur de 1/151,67 pour une heure non travaillée ($151,67 = 1820 / 12$; 1820 étant la durée horaire annuelle de paiement).

En ce qui concerne les SPP en service hors rang et les PATS, les retenues sur traitement s'effectuent sur la base du trentième pour une cessation d'activité égale à une journée normale de travail. Toute cessation d'une durée inférieure donne lieu à une retenue du 30^{ème} pondéré par le nombre d'heures non effectuées.

L'assiette de la retenue est constituée de l'ensemble des rémunérations exceptées les sommes perçues au titre du remboursement de frais, et des avantages sociaux et familiaux.

Modalités d'expression du droit de grève :

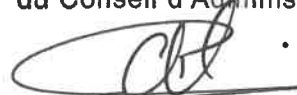
L'expression des revendications professionnelles ne doivent pas porter préjudice au respect des obligations en matière de déontologie qui s'imposent à l'ensemble des personnels en application des dispositions générales du présent règlement intérieur.

S'agissant plus spécifiquement des sapeurs-pompiers professionnels, s'ils sont autorisés à manifester sur la voie publique, ils ne peuvent le faire en tenue réglementaire, conformément à l'article 2 du décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est également interdit à tout personnel d'utiliser des véhicules de service pour manifester. En effet, en application des dispositions générales du présent règlement d'une part l'utilisation des engins d'incendie et de secours est strictement limitée à la réalisation des missions dévolues au service et, d'autre part, l'utilisation des autres véhicules du service (Véhicules légers notamment) répond aux règles d'utilisation et d'attribution définies en précision des dispositions dudit règlement.

La Présidente

du Conseil d'Administration



Marie-Agnès PETIT

